

N° 175

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

portant diverses mesures d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2978, 3083 et T.A. 748.
Commission mixte paritaire : 3202.
Nouvelle lecture : 3195, 3205 et T.A. 794.

Sénat : Première lecture : 87, 102, 128 et T.A. 45 (1992-1993).
Commission mixte paritaire : 163 (1992-1993).

Diverses mesures d'ordre social.

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

.....

Article premier *bis*.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

I bis. — Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, lorsque l'organisateur de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables. »

II à V. — *Non modifiés*

.....

Art. 3 bis.

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4 » sont supprimés.

.....

Art. 4.

I. — L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

« Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

II. — *Non modifié*

Art. 5.

..... Conforme

.....

Art. 6 bis A.

..... Supprimé

.....

Art. 6 ter.

..... Conforme

.....

Art. 7.

I. — La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3-2. — Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

II. — Le i de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. »

III. — Le début du II de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« En outre, les personnes mentionnées au 1° et au 3° du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge... (le reste sans changement). »

.....

Art. 8 bis.

L'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés, ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

.....

Art. 12 bis, 12 ter et 12 quater.

..... Supprimés

Art. 13.

I. — *Non modifié*

II. — Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.

III. — *Non modifié*

Art. 13 bis AA (nouveau).

I. — L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale, bénéficient d'une exonération de 30 % des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. »

II. — Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Art. 13 bis A.

I. — *Non modifié*

II. — Après le premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient du présent régime :

« — les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par un accord collectif de branche, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse ;

« — les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

« Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code. »

III. — *Non modifié*

.....

Art. 13 septies et 13 octies.

..... Conformes

Art. 13 nonies (nouveau).

I. — A la fin du second alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, le taux de : « 7 % » est remplacé par le taux de : « 9 % ».

II. — La disposition visée au I ci-dessus entre en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1993.

Art. 13 decies (nouveau).

I. — 1° L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus bruts servant de base au calcul de ces cotisations sont constitués soit du montant brut des droits d'auteur assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts, soit des recettes perçues au cours de l'année civile après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels défini pour chaque catégorie d'activité artistique par un arrêté

conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget. »

2° Les dispositions du 1° entrent en vigueur pour les cotisations exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 382-4 ainsi que l'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

III. – Au second alinéa de l'article L. 382-9 du code de la sécurité sociale, le mot : « temporairement » est supprimé.

IV. – 1° L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Organisme agréé et commissions ».

2° A l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « chaque » est remplacé par le mot : « l' ».

3° Au troisième alinéa de l'article L. 382-4, les mots : « d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument » sont remplacés par les mots : « de l'organisme agréé par l'autorité administrative qui assume ».

4° Après les mots : « des intéressés au sein », la fin du premier alinéa de l'article L. 382-14 est ainsi rédigée : « de l'organisme agréé prévu au même article, le rôle et le rapport de ce dernier avec les organismes de sécurité sociale ».

5° Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1994.

Art. 13 undecies (nouveau).

Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aux étudiants en médecine effectuant le remplacement d'un docteur en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique. »

Art. 13 duodecies (nouveau).

Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 % d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1992 à septembre 1993 auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1992, avant le 30 juin 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1993, avant le 30 septembre 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1993 et avant le 31 décembre 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1993. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 % du prix de ces spécialités.

Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques avant le 1^{er} mars 1993.

Art. 13 *terdecies* (nouveau).

Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquels elles sont affiliées au titre de leur activité principale.

Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relèvent ces personnes.

Des conventions organisent les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

Le chapitre III *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique est complété par une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

« *Art. L. 162-15.* — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8 :

« — soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;

« — soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse. »

« *Art. L. 162-15-1.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8. »

Art. 15 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, sont abrogés.

.....

Art. 17.

L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. »

Art. 18.

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

I bis. — Supprimé

II. — Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : « article L. 712-19 » sont remplacés par les mots : « article L. 712-9 ».

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 18 bis.

A la deuxième phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « aux commissions administratives

paritaires s'avérerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées » sont remplacés par les mots : « aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, totalisées au plan national s'avère au moins égal à 3 % du nombre de suffrages exprimés, lors de ces élections. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins le cinquième des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes. »

.....

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 bis.

..... Suppression conforme

.....

Art. 19 quater.

Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 570-2. — Le pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, le pharmacien gérant après décès ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours miniers doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.

« Cette disposition ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière.

« La présente disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'Ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »

Art. 19 quinquies (nouveau).

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article L. 365, un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 365-1.* — Est interdit le fait pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

« Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil régional de l'Ordre des médecins et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de soins, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés. »

2° Il est inséré, après l'article L. 510-9-1, un article L. 510-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-9-2.* — Les règles fixées aux articles L. 365, L. 365-1 et L. 549 pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code, sont applicables aux professions visées au titre II, au chapitre premier du titre III et au titre III-1 du livre IV du présent code. »

3° Il est inséré, après l'article L. 376-1, un article L. 376-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 376-2.* — Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 365, L. 365-1 et L. 549. »

4° Il est inséré, après l'article L. 510-9-2, un article L. 510-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-9-3.* — Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2. »

5° Il est inséré, après l'article L. 376-2, un article L. 376-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 376-3.* — Les infractions aux dispositions de l'article L. 365-1 seront punies d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

6° Il est inséré, après l'article L. 510-9-3, un article L. 510-9-4 ainsi rédigé :

« *Art. 510-9-4.* — Les infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2 seront punies d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

Art. 19 *sexies* (nouveau).

Après information et conseil des femmes enceintes, est proposé, lors des examens prénataux, un dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine.

TITRE III

MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ

Art. 20.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixés par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.

« Les opérations mises en œuvre au titre du troisième et du quatrième alinéas du présent article font l'objet de comptes distincts. »

III. — Le chapitre unique du titre premier du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-6. — *Non modifié*

« Art. L. 311-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;

« 2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

« 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;

« 4° les règles de gestion administratives et financière ;

« 5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie.

« Art. L. 311-8. — *Non modifié*

IV. — Au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : « de la caisse nationale de prévoyance » sont remplacés par les mots : « d'organismes pratiquant la réassurance ».

V. — *Non modifié*

VI (*nouveau*). — Il est inséré à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre premier du code de la mutualité un article L. 124-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-5-1.* — Les mutuelles peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Pour l'application de ces dispositions, les mots : « assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent « l'assemblée générale des membres honoraires et participants », et le mot : « actionnaire » désigne « les membres honoraires et participants ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la mutuelle émettrice. »

Art. 20 bis A.

..... Supprimé

TITRE III BIS

MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE

Art. 20 bis.

..... Conforme

.....

Art. 20 quater.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25-3.* — La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Art. 20 quinquies.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant visés à l'article L. 122-28-1 bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.

« Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1. »

II. — Dans le second alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

Art. 20 sexies A.

..... Conforme

.....

Art. 20 nonies.

..... Conforme

Art. 20 decies.

..... Supprimé

TITRE IV

MESURES DIVERSES

Art. 21 A.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement des salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés.

« Ce plan doit prévoir des mesures autres que les dispositions concernant les conventions de conversion visées à l'article L. 321-5, telles que par exemple :

- « — des actions de reclassement interne ou externe à l'entreprise ;
- « — des créations d'activités nouvelles ;
- « — des actions de formation ou de conversion ;
- « — des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail. »

II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de plan social au sens de l'article L. 321-4-1, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès qu'elle en a eu connaissance et aux plus tard dans les huit jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 21 B.

Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

La commission est composée à raison de :

— un tiers par des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

— un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;

— un tiers de représentants des employeurs.

La commission départementale se réunit une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département.

Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance, et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 21 C.

Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « à charge » sont supprimés.

.....

Art. 21 *quater* et 21 *quinquies*.

..... Conformes

.....

Art. 24.

..... Supprimé

Art. 25.

La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision et les reportages des mêmes compétitions par la presse écrite jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être introduite ou une sanction prononcée ou exécutée de ce chef.

Art. 25 bis et 25 ter.

..... Conformes

.....

Art. 30.

L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

« L'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social. »

.....

Art. 32 bis.

..... Conforme

.....

Art. 34.

I. — Toute personne qui loue un local à un loueur en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.

Le loueur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

Le loueur qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.

Lorsque le loueur en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes qui, au 1^{er} octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

II. — Lorsque le loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Art. 35.

I. — Il est inséré, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 511-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5.* — Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

« A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

« Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

« Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive. »

II. — L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

Art. 35 bis (nouveau).

Le 2° de l'article L. 131-4 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (G.I.C.) ou Grand Invalide de Guerre (G.I.G.).

« Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron « G.I.C. » ou « G.I.G. » sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route. »

Art. 35 ter (nouveau).

Après les mots : « est punie », la première phrase du premier alinéa de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « d'une amende comprise en 8 000 F et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 40 000 F par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit dans les autres cas, un montant de 2 000 000 F ».

Art. 35 quater (nouveau).

Sauf si le conseil général en décide autrement, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, les départements de plus de 500 000 habitants dotés d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (C.T.A.) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics par le service départemental d'incendie et de secours.

Art. 36.

..... Supprimé

Art. 37.

..... Conforme

Art. 38.

..... Supprimé

Art. 39 à 43.

..... Conformes

Art. 44 (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « pour 70 % de sa valeur » sont remplacés par les mots : « pour 50 % de sa valeur ».

Art. 45 (nouveau).

I. — La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est abrogée.

II. — Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant sous-contrat, les mots : « si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps », sont remplacés par les mots : « si elle émane d'un officier qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps ».

Art. 46 (nouveau).

Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans le domaine de la coopération non gouvernementale.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public.

Art. 47 (nouveau).

I. — L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« *Art. 2* — Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

II. — L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4*. — Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

« Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.

« Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Pour ces personnels le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur.

III. — L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les agents titulaires occupant un emploi à temps complet âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du a) du 3° de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les agents titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

IV. — L'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* — Les agents titulaires mentionnés au premier alinéa de l'article premier sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

« Les agents titulaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans. »

V. — Les dispositions des I, II, III et IV ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1994.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.